

Monsieur le Préfet du Tarn,

Par les 2 extraits suivants que j'ai pioché dans votre dossier d'appel à consulter le public, vous nous faites savoir que **ATOSCA mets tout le monde, vous Préfet comme nous simples citoyens , devant le fait accompli**. Comment pouvons-nous tolérer cela ?

Votre dossier est clairement un plaidoyer pour excuser ATOSCA et valider ses débordements, vous vous en faites l'avocat . D'autres sources parlent de 94 ha d'emprises non-autorisées, soit 20% de plus que prévu. Qui d'autre que ATOSCA pourrait se permettre de tels manquements au respect de la loi sans subir vos sanctions ?

Par cette méthode peu respectueuse de la démocratie, **vous voulez, nous le public, nous faire juge dans une affaire d'autoroute qui a déjà été jugée illégale en 1ère instance par de vrais juges (impartiaux) du tribunal de Toulouse.**

"Lorsque des modifications interviennent en cours de chantier - comme par exemple des ajustements d'emprise - le Code de l'Environnement (articles L. 181-14 et R. 181-46) impose d'en évaluer les éventuelles conséquences sur l'environnement puis de porter ces modifications à la connaissance des services de l'Etat (préfet de département)."

"ATOSCA a engagé la régularisation de sa situation auprès des autorités compétentes en déposant un dossier de « porter à connaissance », par application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement. Ce dossier présente les adaptations d'emprises effectuées et démontre leur caractère non-substantiel."

"La surface impactée par le projet A69 passe de 427,9 ha au DDAE à 471,9 ha dans le projet de 2026
Soit une variation totale de + 44 ha
Représentant une augmentation globale de +10,3 %"

Conclusion de votre dossier de porter à connaissance : "Compte tenu du caractère limité de l'ampleur et des effets des adaptations apportées au projet d'A69 dans son ensemble, et au vu des mesures d'Evitement et de Réduction prises par ATOSCA, l'adaptation des emprises objet du présent dossier de PàC ne revêt pas un caractère substantiel (au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement)."

Comment pouvez-vous, Monsieur le Préfet, dire que ces faits ont un caractère limité dans leur ampleur (20%) et dans leurs effets (quelles études indépendantes) ?

Comment pouvez-vous dire que les impacts agricoles sont temporaires alors que l'on sait bien (et que l'on voit bien) que les terrains sur lesquels ont roulés tous ces engins de chantier très lourds sont durablement tassés et morts pour longtemps. Il faut un siècle pour reconstituer un sol vivant.

Il est hors de questions de valider les exactions de ATOSCA.

Monsieur le Préfet, vous nous sollicitez, j'ai donné mon avis, et par la même occasion, me voilà informée d'une action anti-démocratique de plus dans ce dossier d'A69.

Dans l'espoir que vous ne vous abandonnez pas à de telles faiblesses, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations citoyennes.